



Transactions énergétiques avec des revendeurs



Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent le contenu et l'exécution des contrats de fourniture d'énergie électrique entre BKW et le revendeur (par ex. EAE, services urbains etc.), dénommé ci-après «le client».
- 1.2 Les présentes CG ne règlementent ni l'appartenance à un groupe-bilan, ni le raccordement au réseau du client relevant de la responsabilité de ce dernier.

Art. 2 Etendue de la fourniture d'énergie

- 2.1 BKW n'est responsable que de la fourniture commerciale au niveau des groupes-bilans. Ainsi, l'énergie est réputée livrée une fois mise à disposition dans le groupe-bilan qui comprend le point de mesure du client.
- 2.2 La fourniture physique est du ressort de chaque gestionnaire de réseau. Si la fourniture physique est interrompue en raison d'un cas de force majeure, par exemple suite à une perturbation sur le réseau, pendant cette période, le client n'est plus tenu de s'approvisionner auprès de BKW et BKW n'est plus tenu de fournir l'énergie: le client est en droit de se procurer l'énergie nécessaire auprès de tiers et ne doit aucune indemnité à BKW pour l'énergie non prélevée. Les dispositions de l'Art. 7 s'appliquent.
- 2.3 Si la réception du courant fourni est retardée ou non réalisée par le client, BKW doit être indemnisée par ce dernier dans tous les cas.

Art. 3 Durée et cessation prématurée du contrat de fourniture d'énergie

- 3.1 La durée du contrat de fourniture d'énergie est définie dans le contrat.
- 3.2 Si le client ne respecte pas ses obligations, BKW est en droit de résilier prématurément le contrat de fourniture d'énergie par écrit après avoir adressé au client un avertissement écrit et lui avoir accordé un délai raisonnable pour remédier au manquement.
- 3.3 Si au vu des conditions ou du comportement du client, il apparaît que l'avertissement n'a pas été pris en considération ou que le client concerné ne sera pas en mesure de respecter ses obligations, le contrat de fourniture d'énergie peut être résilié par écrit, avec effet immédiat.

- 3.4 Chacune des parties peut résilier le contrat de fourniture d'énergie par écrit avec effet immédiat en présence de circonstances qui rendent la poursuite du contrat inacceptable.
- 3.5 En cas d'insolvabilité du client, les rapports juridiques prennent fin sans résiliation. Il y a insolvabilité lorsqu'une procédure de mise en faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de la faillite, etc.) a été ouverte à l'encontre du client, ou lorsque le client se déclare incapable de payer.
- 3.6 Dans le cas où le rapport juridique prend fin prématurément, tous les engagements concernés et encore en cours, tout particulièrement ceux concernant la fourniture de quantités restantes d'énergie par BKW, sont levés réciproquement par les deux parties et évalués à leur valeur vénale. Si le prix du marché est plus élevé que le prix défini dans le contrat de fourniture d'énergie, BKW versera au client la différence correspondante; si au contraire le prix du marché est plus bas que le prix défini dans le contrat de fourniture d'énergie, le client verse à BKW la différence correspondante. Le montant de résiliation définitif se calcule comme la somme des créances ouvertes au moment de la cessation du contrat et du résultat de l'évaluation des fournitures d'énergie restantes. Le paiement du montant définitif par le client respectivement par BKW intervient suivant les dispositions du contrat de fourniture d'énergie.

Art. 4 Mesure et clearing des données de mesure

- Les contrats portant sur la fourniture d'énergie au client à destination d'un consommateur final spécifique prévoient les dispositions ci-après relatives à la mesure et à la compensation des données de mesure:
- 4.1 La mesure du prélèvement d'énergie est réalisée à l'aide du dispositif de mesure du consommateur final, qui est enregistré sur les points de mesure du client mentionnés dans le contrat. Ces données du prélèvement sont déterminantes pour le calcul de la consommation d'énergie et donc du montant de la facture que le client devra payer.
 - 4.2 Dans certaines conditions, le prélèvement d'énergie peut être fixé de manière forfaitaire.
 - 4.3 La mesure de l'énergie ainsi que les compteurs et

autres dispositifs (télécommandes centralisées) utilisés à cet effet, la saisie et la fourniture des données de prélèvement relatives à l'utilisation du réseau (données de mesure), de même que leur exactitude (clearing des données de mesure) sont soumis aux dispositions en vigueur du gestionnaire de réseau. BKW se réserve le droit de facturer des corrections ultérieures du gestionnaire de réseau au client dans le cadre de la fourniture des données de mesure.

Art. 5 Points de fourniture de l'énergie électrique

Le point de fourniture de l'énergie électrique à fournir au client ou à BKW, conformément au contrat de fourniture d'énergie, se situe au niveau du réseau de transport suisse (zone de réglage swissgrid).

Art. 6 Responsabilité

- 6.1 Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes.
- 6.2 Sauf disposition contractuelle contraire, toute autre responsabilité est exclue. En particulier, aucune responsabilité ne saurait être engagée concernant des dommages indirects tels que des dommages consécutifs, un manque à gagner, des pertes de données etc. ou des dommages découlant de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'énergie, excepté si de tels dommages résultent d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave.

Art. 7 Force majeure

- 7.1 Si l'une des parties est confrontée à un cas de force majeure l'empêchant de remplir tout ou partie des obligations découlant du présent contrat, ce dernier reste applicable. La partie concernée est alors déchargée de sa responsabilité pour inexécution du contrat, à condition et aussi longtemps que la situation de force majeure perdure, pour autant que
- la partie concernée informe sans tarder et en détail l'autre partie du cas de force majeure dès sa survenue et que
 - la partie concernée mette tout en œuvre pour remédier à la situation.
- 7.2 Les cas de force majeure admis dans le cadre du présent contrat sont notamment les pannes d'exploitation exceptionnelles impossibles à éviter ou les mesures imposées par les autorités venant perturber la production, la fourniture et/ou le transport de l'électricité, les perturbations du réseau interconnecté national et international, les interventions étatiques, les conditions météorologiques exceptionnelles (sécheresse extrême, crues et étiages exceptionnels), les tremblements de terre, les glissements de terrain, les avalanches, les grèves générales, les sabotages et autres événements analogues.

Art. 8 Redevances légales et impôts

- 8.1 Les prix et rétributions convenus s'entendent hors impôts, taxes et autres charges, conformément aux recommandations et directives des associations de la

branche et/ou de la société nationale du réseau de transport. La partie débitrice doit s'acquitter des impôts, taxes et autres charges (TVA notamment) dus sur la fourniture d'énergie et les prestations fournies. Sont également à la charge de cette dernière les coûts des mesures de promotion des énergies renouvelables prévues par la loi.

- 8.2 Les impôts, redevances, frais et autres rétributions de quelque nature que ce soit qui seront désormais dus sur la fourniture d'électricité (taxe sur le CO₂, taxe sur l'électricité etc.) seront entièrement à la charge de la partie débitrice.

Art. 9 Protection des données

- 9.1 BKW collecte les données (données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à l'établissement et à l'entretien de la relation client ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure.
- 9.2 BKW stocke et traite lesdites données aux fins de la fourniture et du développement des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 9.3 Le client déclare qu'il accepte que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose BKW ou provenant de tiers soient utilisées dans l'ensemble du groupe BKW pour des analyses des services fournis (profils de client), pour des actions publicitaires personnalisées, pour des contacts avec les clients (p. ex. actions de rappels) ainsi que pour le développement et la conception d'autres services énergétiques sur le marché libéralisé. Font notamment partie du groupe BKW: BKW Energie SA, les entreprises du groupe ISP, du groupe Arnold ainsi que du groupe Antec, les entreprises appartenant à BKW en Suisse et à l'étranger, la société AEK onyx AG et ses filiales. Une vue d'ensemble des entreprises du groupe BKW est disponible sur le site Web www.bkw.ch.
- 9.4 BKW est autorisée à faire appel à des tiers et à leur rendre accessibles les données nécessaires. Ce faisant, les données peuvent également être transférées hors de la Suisse.
- 9.5 BKW et les tiers observent en tous les cas la législation applicable, en particulier le droit de la protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

Art. 10 Modifications

BKW se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CCG. Les modifications des CCG seront préalablement communiquées au client, de manière appropriée. Si les modifications lui sont financièrement défavorables, le client peut s'opposer au changement en indiquant ses motifs par écrit et résilier prématurément le contrat de fourniture d'énergie pour la date d'entrée en vigueur du changement. L'art. 3.6 est applicable. S'il ne le fait pas, il accepte les modifications.

Art. 11 Droit applicable et litiges

- 11.1 Le présent rapport contractuel est soumis au droit suisse.
- 11.2 Le cas échéant, les litiges découlant du présent rapport contractuel sont du ressort des instances gouvernementales compétentes.
- 11.3 Le for est Berne.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.